



**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS**

**POLITIQUE DES ÉLÈVES DOUÉS ET SURDOUÉS**  
**ET**  
**CADRE DE RÉFÉRENCE**  
**POUR**  
**L'ENRICHISSEMENT EN CLASSE**

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET** : Politique pour les élèves doués et surdoués

**UNITÉ ADMINISTRATIVE** : 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION** : 730-10

## TABLE des MATIÈRES

### - **Politique des élèves doués et surdoués**

Préambule .....	3
1. Clientèle visée .....	3
2. Identification des élèves doués et surdoués .....	4
3. Encadrements légaux .....	4
4. Principes .....	5
5. Objectifs de la politique .....	5
6. Rôles et responsabilités .....	6-7-8
7. Échéancier .....	8
Annexe .....	9

### **Cadre de référence pour l'enrichissement en classe**

Préambule .....	10
1. Clientèle visée .....	10
2. Encadrements légaux .....	10-11
3. Principes .....	12
4. Objectifs poursuivis .....	12
5. Définition .....	13
6. Rôles et responsabilités .....	13-14-15
Annexe .....	16

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET** : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE** : 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION** : 730-10

## PRÉAMBULE

En rappelant « que l'école doit à la fois instruire, socialiser et qualifier les jeunes », l'énoncé de politique éducative L'ÉCOLE, TOUT UN PROGRAMME oblige chaque institution à constituer un environnement éducatif favorable à la réussite du plus grand nombre et en précise les conditions.

Depuis sa création, la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (C.S.M.B.) offre des services spécialisés pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, pour les enfants des milieux économiquement faibles et pour les jeunes des minorités culturelles inscrits dans les écoles de son territoire.

Préoccupée par la qualité des services éducatifs offerts à tous ses élèves inscrits dans ses écoles et dans un souci d'équité pour un autre groupe d'élèves sur son territoire ayant aussi besoin de services adaptés, la C.S.M.B. désire répondre aux besoins éducatifs des élèves doués et surdoués au même titre qu'elle le fait pour les autres élèves ayant des besoins particuliers. Consciente que l'organisation des services peut différer entre les écoles du primaire et celles du secondaire, la Commission scolaire entend toutefois privilégier, dans un premier temps, le maintien des élèves doués et surdoués dans les écoles où ils sont inscrits tout en maintenant la possibilité de demande d'inscription dans les programmes spéciaux et les institutions à vocation particulière situées actuellement sur le territoire de la Commission scolaire.

## 1. CLIENTÈLE VISÉE

La clientèle visée par cette politique sont les élèves doués (3%) et les élèves surdoués (0,1%) des écoles du primaire et du secondaire.

Les élèves doués et surdoués possèdent et utilisent des habiletés naturelles qui se manifestent spontanément donc, sans entraînement systématique, dans au moins un domaine d'aptitude. Les domaines habituellement reconnus sont : le domaine intellectuel, de la créativité, socioaffectif et sensorimoteur <sup>(1)</sup>.

Un cadre de référence plus large présentera l'ensemble des aspects concernant l'enrichissement, lequel s'adresse notamment aux élèves talentueux (15%) des écoles ainsi qu'à l'ensemble des élèves conformément au rehaussement culturel souhaité comme l'un des résultats de la Réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET** : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE** : 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION** : 730-10

## 2. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES DOUÉS ET SURDOUÉS

Les élèves doués et surdoués sont identifiés selon les modalités suivantes :

- 2.1 L'ouverture d'un dossier est faite sur demande des parents ou sur l'initiative de l'école en concertation avec ceux-ci.
- 2.2 Sous la supervision de la direction d'école, un personnel qualifié s'assure de recueillir les informations, d'en faire l'analyse et, si nécessaire, de procéder à des évaluations pour fin de diagnostic ;
- 2.3 Sous la supervision de la direction d'école, une équipe multidisciplinaire à l'aide des informations recueillies détermine les capacités et les besoins des élèves.

## 3. ENCADREMENTS LÉGAUX

La Politique pour les élèves doués et surdoués s'appuie sur :

- a) la Loi sur l'instruction publique,
- b) les orientations particulières proposées dans le document du ministère de l'Éducation en 1985, « Les élèves doués et talentueux à l'école, État et développement » à savoir :
  - certaines orientations particulières concernant le repérage des élèves doués et talentueux;
  - les moyens d'enseignement préconisés;
  - le cadre d'enseignement;
  - la fonction de l'équipe-école.
- c) \*\*la Charte des droits et libertés de la personne.

Approuvée par la résolution  
:  
CC00/01-06-341

Date d'entrée en vigueur :  
5 juin 2001

Révisée le :

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET :** Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION :** 730-10

## 4. PRINCIPES

- a) La Commission scolaire doit favoriser le développement intégral et optimal des élèves doués et surdoués ainsi que leur insertion sociale. Pour ce faire, elle entend exploiter, en premier lieu, le cadre scolaire ordinaire de l'élève.
- b) La Commission scolaire reconnaît l'importance d'impliquer chaque équipe-école dans le développement des services offerts à tous les élèves inscrits sur son territoire. Elle supporte l'équipe-école dans cette démarche concernant les élèves doués et surdoués.
- c) Dans le respect du principe de l'égalité des chances, la commission scolaire Marguerite-Bourgeoys doit offrir des services éducatifs aux élèves doués et surdoués inscrits sur son territoire. Afin de leur offrir les services éducatifs les mieux adaptés, elle entend développer des modalités pour identifier ces élèves et leurs besoins selon leurs caractéristiques spécifiques et mettre en place des mesures diverses.
- d) La Commission scolaire reconnaît l'implication des parents dans le cheminement des élèves. Elle entend donc prendre en considération l'expertise et l'expérience des parents de l'élève dans la mise en application des services offerts à un élève doué ou à un élève surdoué.

## 5. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Reconnaître officiellement l'existence et les besoins spécifiques de cette clientèle.
- Confirmer chaque école dans le mandat d'offrir des services adaptés aux besoins des élèves doués et surdoués dans le cadre scolaire normal.
- Définir les rôles et responsabilités afin de soutenir le développement par chaque l'équipe-école de stratégies éducatives pour chaque élève doué et chaque élève surdoué.

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET :** Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION :** 730-10

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Le Conseil des commissaires :
  - adopte la politique pour les élèves doués et surdoués et procède à sa révision, le cas échéant,
  - reconnaît les efforts consentis par les écoles,
  - alloue des ressources selon les critères de répartition prévus et suivant les modalités adoptées.
- La Direction générale s'assure de l'application de la politique et de la mise à jour;
- Le directeur de regroupement, plus spécifiquement :
  - s'assure de la diffusion de la politique auprès du personnel de direction des écoles;
  - identifie les besoins de perfectionnement de l'ensemble du personnel de la direction;
  - s'assure de l'application de la politique dans les écoles du regroupement.
- Les responsables du secteur des communications de la Commission scolaire :
  - font la promotion des services offerts aux élèves doués et surdoués offerts à la Commission scolaire;
  - informent la population sur les projets spéciaux et les services aux élèves doués et surdoués;
  - accompagnent les établissements dans la promotion de leurs services.
- Les services complémentaires et autres services d'appui :
  - aident les milieux à identifier la clientèle type;
  - aident les milieux à reconnaître les besoins des élèves doués et surdoués;
  - supportent l'équipe école dans l'élaboration des plans adaptés à chaque élève doué et surdoué.
  - supportent l'ensemble du personnel de direction des écoles dans la mise en application des services aux élèves doués et surdoués;
  - aident les milieux à établir leurs priorités en terme de formation continue;

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET :** Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION :** 730-10

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS (SUITE)

- Les services complémentaires et autres services d'appui (suite) :
  - prévoient les besoins de formation du personnel de leur service en matière de douance;
  - informent les milieux sur les ressources financières et autres ressources disponibles; suite à une élaboration concertée de critères d'allocation des ressources, procèdent à la répartition des ressources;
- Le Conseil d'établissement de l'école :
  - adopte les orientations de l'école quant aux services à offrir aux élèves doués et surdoués en lien avec le projet éducatif et le plan de réussite;
  - informe sa communauté et lui rend compte de la qualité des services offerts aux élèves doués et surdoués;
  - convient, s'il y a lieu, de mettre en commun avec d'autres établissements des biens, services ou activités destinés à des élèves doués et surdoués.
- La direction de l'école :
  - diffuse la politique auprès de son personnel, du Conseil d'établissement;
  - soutient son personnel dans l'application de la politique;
  - informe régulièrement les enseignants quant aux ressources pouvant soutenir l'application de la politique;
  - établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève, s'il y a lieu.
  - consulte et s'associe aux parents de l'enfant doué et surdoué dans la définition du programme adapté de l'élève;
  - s'assure de la qualité des services offerts dans son école conformément aux orientations adoptées par le Conseil d'établissement ainsi que de la politique de la Commission scolaire;
  - évalue l'application de la politique dans son école;
  - définit avec son personnel les besoins de formation continue et favorise ce perfectionnement dans ce domaine;

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET** : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE** : 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION** : 730-10

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS (SUITE)

- Le personnel enseignant :
  - collabore à la mise sur pied de services adaptés aux besoins des élèves doués et surdoués;
  - intervient dans son milieu pour améliorer les services;
  - s'implique dans les activités pédagogiques destinées aux élèves doués et surdoués;
  - s'implique dans les activités de perfectionnement;
  - participe au plan d'intervention adapté;
  - applique les services adaptés dans sa classe conformément au plan d'intervention;
  - collabore avec les parents d'un élève selon le plan d'intervention.
- L'élève :
  - collabore à la mise en place des mesures prévues à son plan d'intervention;
  - collabore, selon les modalités adaptées à ses capacités, à l'évolution des choix inscrits dans son plan d'intervention.
- Le parent :
  - collabore avec l'équipe-école pour définir le plan d'intervention adapté à leur enfant;
  - participe à la réalisation du plan d'intervention.

## 7. ÉCHÉANCIER

- entrée en vigueur : dès l'adoption;
- évaluation de l'application de la politique : sur un cycle de trois ans à compter de son adoption. Dans le respect des règlements de délégation de pouvoirs, les services complémentaires sont responsables de proposer au Directeur général un processus d'évaluation de l'application de cette politique.

Approuvée par la résolution  
:  
CC00/01-06-341

Date d'entrée en vigueur :  
5 juin 2001

Révisée le :

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET :** Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION :** 730-10

## ANNEXE

(1)

Définition :

Les aptitudes; intellectuelles, créatrices, sociaffectives, sensorimotrices, sont « des habiletés partiellement contrôlées par le bagage génétique, par exemple, les habiletés intellectuelles nécessaires pour apprendre à lire, parler une langue étrangère ou comprendre de nouveaux concepts mathématiques - les habiletés créatrices requises pour résoudre des problèmes de tous ordres et produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques originales - les habiletés physiques mises en œuvre dans les sports, la musique ou le travail manuel - ou encore les habiletés sociales qu'utilisent les étudiants dans leurs interactions quotidiennes avec leurs camarades, leurs enseignants et leurs parents. »

Tiré de *Un modèle développemental de la transformation des douances en talents* par François Gagné, Ph. D., professeur, Département de psychologie, Université du Québec à Montréal Canada.

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

## PRÉAMBULE

En rappelant « que l'école doit à la fois instruire, socialiser et qualifier les jeunes », l'énoncé de politique éducative L'ÉCOLE, TOUT UN PROGRAMME oblige chaque institution à constituer un environnement éducatif favorable à la réussite du plus grand nombre et en précise les conditions. (Voir ANNEXE 1)

Préoccupée par la qualité des services éducatifs offerts à tous ses élèves inscrits dans ses écoles primaires et secondaires, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys désire répondre à leurs besoins éducatifs en leur offrant un cadre de référence axé sur l'enrichissement du curriculum.

## 1. CLIENTÈLE VISÉE

Les élèves visés par l'enrichissement en classe sont tous les élèves des classes primaires et secondaires. Une attention particulière doit être accordée aux élèves talentueux.

Le terme talent désigne la maîtrise d'habiletés ou de connaissances systématiquement développées dans au moins un champ de l'activité humaine.

Il existe de nombreux talents (Voir ANNEXE 2) tels que : intellectuel, technologique, artistique, entrepreneurial, sportif, etc.

## 2. ENCADREMENTS LÉGAUX

Le cadre de référence concernant l'enrichissement s'appuie sur :

- Les visées du Programme de l'école québécoise à savoir :
  - la poursuite de certains apprentissages en fonction des intérêts des élèves;
  - la présentation de situations d'enrichissement pouvant prendre la forme de projets particuliers.

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

## 2. ENCADREMENTS LÉGAUX (suite)

- La Loi sur l'Instruction publique notamment :
  - ⇒ Concernant la Commission scolaire
    - l'obligation d'offrir des services éducatifs adaptés; art. 208;
  - ⇒ Concernant *le Conseil d'établissement*
    - l'approbation de l'orientation générale de l'école au regard de l'enrichissement ou de l'adaptation des programmes d'études, proposée par le directeur; art. 85;
    - l'approbation de l'orientation générale au regard des programmes d'études locaux pouvant répondre aux besoins particuliers des élèves; art. 85;
    - l'adoption du projet éducatif, de son suivi et de son évaluation; art. 74;
    - la participation à la réussite scolaire des élèves; art. 74;
    - la possibilité de mettre en commun avec d'autres établissements, des biens, services ou activités pour ses élèves; art. 80;
    - l'approbation de la politique d'encadrement des élèves; art. 75;
    - l'approbation des modalités d'application du régime pédagogique; art. 96.13.
  - ⇒ Concernant *le directeur de l'école* :
    - la coordination de l'élaboration, de la réalisation et de l'évaluation du projet éducatif de l'école; art. 96.13;
    - la mise en œuvre des activités d'enrichissement ou programmes locaux conformes à l'orientation approuvée par le Conseil d'établissement; art. 85.
  - ⇒ Concernant *l'enseignant* :
    - la contribution à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; art. 22;
    - l'implication dans le goût d'apprendre des élèves; art. 22;
    - le respect du projet éducatif de l'école; art. 22.7;
    - les droits de l'enseignant eu égard aux modalités d'intervention correspondant aux besoins et objectifs visés pour chaque groupe ou chaque élèves; art. 19.

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

## 3. PRINCIPES

La Commission scolaire reconnaît l'importance du rehaussement culturel de tous les programmes dans le cadre du nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

La Commission scolaire doit favoriser la mise en place de moyens d'enrichir de façon substantielle le curriculum régulier afin de répondre aux besoins particuliers de tous les élèves et particulièrement des élèves talentueux.

La Commission scolaire doit supporter les écoles dans la mise en application des différentes modalités retenues concernant l'enrichissement, qu'elles soient collectives ou individuelles, pouvant répondre aux besoins de toute sa clientèle, sans minimiser l'apport positif des programmes spéciaux et des écoles à vocation particulière situées actuellement sur le territoire de la Commission scolaire.

## 4. OBJECTIFS POURSUIVIS

- Privilégier l'enrichissement comme moyen de répondre aux besoins particuliers des élèves et particulièrement des élèves talentueux.
- Confirmer les écoles dans leur mandat d'offrir de l'enrichissement à tous les élèves et particulièrement aux élèves talentueux.
- Permettre aux écoles de développer des stratégies éducatives axées sur l'enrichissement afin de :
  - faciliter et encourager les apprentissages;
  - renforcer et maintenir la motivation à la tâche scolaire;
  - développer des habiletés intellectuelles, sociales, sensori-motrices, d'autonomie et de créativité supérieures à la moyenne;
  - favoriser l'éclosion d'un sentiment de compétence et de satisfaction devant le travail accompli en offrant la possibilité de se dépasser;
  - faire vivre des expériences littéraires, scientifiques, artistiques et psychomotrices stimulantes et enrichissantes;

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

## 5. DÉFINITION

Afin d'offrir des services éducatifs mieux adaptés aux besoins d'apprentissage des élèves et particulièrement des élèves talentueux, l'enrichissement pourrait être privilégié comme moyen de répondre aux besoins, tout en exploitant le cadre scolaire ordinaire.

- Enrichissement :

On peut définir l'enrichissement comme étant une approche éducative qui consiste à prévoir des activités complémentaires au programme régulier dans la classe ou dans un milieu de vie.

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Le Conseil des commissaires
  - adopte le cadre de référence concernant l'enrichissement en classe et procède à sa révision, le cas échéant ;
  - reconnaît les efforts consentis par les écoles.
- Le directeur de regroupement
  - s'assure de la diffusion du cadre de référence concernant l'enrichissement en classe auprès des directions d'école.
- Les services complémentaires et autres services d'appui
  - aident les milieux à reconnaître les besoins en enrichissement de tous leurs élèves et plus particulièrement des élèves talentueux;
  - prévoient les besoins de formation du personnel de leur service concernant les concepts liés à l'enrichissement du curriculum;
  - aident les milieux à établir leurs priorités en terme de formation continue;
  - supportent l'ensemble du personnel de direction des écoles dans la mise en application des activités et projets liés à l'enrichissement;
  - informent les milieux sur les ressources financières et autres disponibles;
  - suite à une élaboration concertée de critères d'allocation des ressources, procèdent à la répartition des ressources.

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

**OBJET :** Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 730  
**SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

**IDENTIFICATION :** 730-10

## 6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- Le Conseil d'établissement de l'école
  - approuve les orientations de l'école quant à l'enrichissement des programmes offert aux élèves en lien avec le projet éducatif ou pour l'élaboration d'un programme local;
  - alloue des ressources à l'intérieur du budget de l'école, pour la mise en application du programme d'enrichissement offert par l'école;
  - informe sa communauté et lui rend compte de la qualité des programmes d'enrichissement offerts à tous les élèves;
  - convient, s'il y a lieu, de mettre en commun avec d'autres établissements des biens, services ou activités liés à l'enrichissement des programmes.
  
- La direction des écoles
  - diffuse le cadre de référence concernant l'enrichissement auprès de son personnel et du Conseil d'établissement;
  - soutient son personnel dans l'élaboration du programme d'enrichissement de l'école;
  - informe régulièrement les enseignants quant aux ressources pouvant soutenir l'application du programme d'enrichissement;
  - s'assure de la collaboration des parents;
  - s'assure de la qualité des programmes d'enrichissement dans son école conformément aux orientations approuvées par le Conseil d'établissement dans le respect du cadre de référence de la Commission scolaire;
  - évalue l'application du programme d'enrichissement dans son école;
  - définit avec son personnel les besoins de formation continue dans ce domaine et favorise ce perfectionnement.
  
- Le personnel enseignant
  - participe au choix des activités ou programmes d'enrichissement en fonction de la clientèle de l'école;
  - collabore à la mise sur pied des programmes ou activités d'enrichissement offerts aux élèves;
  - applique les programmes ou activités d'enrichissement dans sa classe;

**Approuvée par la résolution**  
:  
**CC00/01-06-341**

**Date d'entrée en vigueur :**  
**5 juin 2001**

**Révisée le :**

## COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

- Le personnel enseignant (suite)
  - intervient dans son milieu pour améliorer les programmes ou activités d'enrichissement;
  - s'implique dans les activités ou programmes d'enrichissement;
  - s'implique dans les activités de perfectionnement convenues et reliées à l'enrichissement des programmes.
  
- Les parents
  - s'impliquent dans le programme spécifique d'enrichissement de leur enfant talentueux, le cas échéant;
  - s'impliquent dans le programme d'enrichissement de l'école en tant que personne ressource, pour des projets, s'il y a lieu.

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------

# COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS

<b>OBJET</b> : Politique pour les élèves doués et surdoués et Cadre de référence pour l'enrichissement en classe	
<b>UNITÉ ADMINISTRATIVE</b> : 730 <b>SERVICES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>IDENTIFICATION</b> : 730-10

## ANNEXE

- (1) « ... une insistance mise sur les apprentissages fondamentaux; un enrichissement culturel du [menu scolaire]; une plus grande rigueur dans les apprentissages proposés; une attention particulière accordée à chaque élève; un accès aux bases de la formation continue; une organisation scolaire mise au service des élèves ».

(Source : Communiqué de presse - Montréal, 30 septembre 1997, L'école, tout un programme. LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION PRÉSENTE LE NOUVEAU CURRICULUM NATIONAL, direction des communications, M.É.Q.)

- (2) Le mot « talent » se traduit comme étant la transformation d'une aptitude (habileté naturelle). « Une même habileté naturelle peut s'exprimer de plusieurs façons différentes, selon le champ d'activité adopté par l'individu. Par exemple, la dextérité manuelle, une aptitude physique, peut être entraînée pour devenir la virtuosité du pianiste, la dextérité du peintre ou le talent de l'amateur de jeux vidéo. De même, cette habileté naturelle qu'est l'intelligence peut se spécialiser pour devenir le raisonnement scientifique du chimiste, l'analyse du joueur d'échecs ou la planification stratégique de l'athlète ».

(Tiré de : *Un modèle développemental de la transformation des douances en talents*, par Francoys Gagné, Ph. D., professeur, Département de psychologie, Université du Québec à Montréal, Canada.)

<b>Approuvée par la résolution</b> : <b>CC00/01-06-341</b>	<b>Date d'entrée en vigueur :</b> <b>5 juin 2001</b>	<b>Révisée le :</b>
--	---	---------------------